



**RETRAIT Déclaration préalable -  
Constructions, travaux, installations et  
aménagement non soumis à permis**  
Délivré par le maire au nom de la commune

**DOSSIER N° DP 035253 24 U0071**

Dossier déposé incomplet le 18 Juin 2024 - incomplet

**Date d'affichage de l'avis de dépôt : 28/06/2024**

**Par : Madame Marilyne BERTHELOT**

**Adresse : 9 rue du Château**

35140 SAINT AUBIN DU CORMIER

**Terrain situé : 9 Rue du Château**

35140 Saint-Aubin-du-Cormier, cadastré AB94

**Zone du PLU : UA**

**Pour : Ravalement des façades de la maison.**

**SURFACE DE PLANCHER**

**Existante :**

**Créée : 0 m<sup>2</sup>**

**Nombre de logements créés : 0**

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2, L. 421-6, L. 441-1 à L. 444-1 et R. 421-19 à R. 421-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/09/2021, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/12/2009 instaurant sur le territoire de la commune la Taxe Forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08/07/2021 et exécutoire le 22/07/2021, mis à jour le 12/03/2024 ;

Vu le DP 035253 24 U0071 accordé tacitement en date du 21/08/2024 ;

Vu la demande expresse de retrait du DP 035253 24 U0071, émise par Madame Marilyne BERTHELOT, en date du 10/09/2024 ;

**ARRETE**

**Article 1**

La demande de Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis susvisée est **retrée**.

Transmis en préfecture le : 10/09/2024

Fait à Saint-Aubin-du-Cormier  
Le 10 septembre 2024  
  
Yves LE ROUX, adjoint au Maire



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois suivant la date du permis, l'autorité qui l'a délivrée peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations. Passé ce délai de trois mois, le permis ne peut être retiré que sur demande expresse de son bénéficiaire.